

Version du 7 juin 2018

Financement du chef/directeur de projet

Foire aux questions

La présente FAQ vise à apporter des réponses aux principales questions posées sur le financement du poste de chef/directeur de projet. Elle pourra être enrichie au fil du temps et sera complétée par une instruction de la Directrice Générale de l'Anah.

1) Dans quel cadre intervient le financement d'un poste de chef/directeur de projet ?

La subvention est octroyée au maître d'ouvrage pour le poste de chef/directeur de projet de l'un des programmes opérationnels suivants :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation -CCH-, lorsqu'elle porte exclusivement sur le renouvellement urbain ou les copropriétés dégradées (OPAH-RU / OPAH-CD).
- Plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH (PLS).
- Opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du CCH (ORCOD).
- Opération de requalification des quartiers anciens dégradés prévue à l'article L. 304-1 du CCH (ORQAD). L'article 52 de la loi ELAN devrait remplacer les ORQAD par les opérations de revitalisation du territoire (ORT).

La mise en œuvre d'un programme éligible au financement d'un chef/directeur de projet ouvre un droit mais le financement du chef/directeur de projet n'est pas systématique.

Pour les territoires lauréats du programme Action cœur de ville :

Les projets sélectionnés dans le cadre du programme Action cœur de ville sont étudiés et mis en œuvre dans le cadre d'une convention. Celle-ci donne lieu au **financement du chef/directeur de projet par l'Anah¹ dans les conditions du régime d'aide ingénierie défini par la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2017, dès lors que la convention-cadre comprend les études et tout ou partie des actions nécessaires à l'amélioration de l'habitat et au renouvellement urbain** : repérage et suivi-animation des propriétaires et des copropriétés en difficulté, articulation des actions incitatives et coercitives, recyclage et/ou aménagement d'îlots, remise sur le marché de logements vacants, transformation d'usage en vue d'accession sociale à la propriété, etc. En outre, la convention-cadre comprend l'animation des acteurs locaux de l'habitat, de l'immobilier et de la construction. Ces éléments justifiant une OPAH-RU doivent faire partie de la convention-cadre, ou y être intégrés par voie d'avenant.

Si au cours du programme Action cœur de ville, **la délégation locale de l'Anah estime que la convention-cadre ne comporte pas les éléments justifiant une OPAH-RU (notamment la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté) sur le centre-ville lauréat, le financement du poste de chef/directeur de projet par l'Anah ne sera plus justifié par l'action de la collectivité sur les questions d'habitat.**

Les territoires lauréats du programme Action cœur de ville qui ont une OPAH-RU en cours pourront la proroger jusqu'à la fin de la convention-cadre. La convention d'OPAH-RU sera annexée à la convention-cadre; si des études sont nécessaires pour recalibrer les objectifs de l'OPAH-RU, elles seront réalisées durant la phase "initialisation" de la convention-cadre.

Les territoires lauréats qui ont une OPAH-RU en cours de lancement devront intégrer les études pré-opérationnelles à la phase "initialisation" de la convention-cadre Action cœur de ville.

Pour les territoires NPNRU et PNRQAD :

Les postes de chefs de projet des quartiers d'intérêt national (QIN) du NPNRU ne sont pas éligibles au financement de l'Anah. Si des centres-villes lauréats du programme Action cœur de ville sont des QIN

¹ Délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 19 juin 2018.

NPNRU, le chef de projet financé par l'ANRU coordonne l'ensemble des opérations participant au renouvellement urbain et à la revitalisation du quartier, que ces opérations soient financées au titre du NPNRU ou d'Action cœur de ville (actions en matière d'habitat, commerces, développement économique, accessibilité, équipements, liens centre-périphérie, etc.)

Les territoires du NPNRU en quartier d'intérêt régional (QIR) peuvent voir leur chef/directeur de projet financé par l'Anah dès lors qu'ils sont couverts par une OPAH-RU (ou convention-cadre Action cœur de ville), une OPAH-CD, un PLS, une ORCOD.

Les territoires du PNRQAD sont couverts par une OPAH-RU et certains d'entre eux sont intégrés au programme Action cœur de ville : leurs chefs/directeurs de projet sont donc éligibles au financement de l'Anah.

⚠ **Pour les territoires lauréats du programme Centres-bourgs :**

Les conventions signées avec l'Anah valent OPAH-RU : les postes de chefs/directeurs de projet sont donc éligibles au financement de l'Agence.

2) Quelles sont les missions du chef/directeur de projet ?

Les missions du chef de projet doivent concerner exclusivement le(s) programme(s) éligible(s), dans ses/leurs différentes thématiques d'intervention.

En phase pré-opérationnelle (ou phase "initialisation" de la convention-cadre Action cœur de ville) :

- contribuer à la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs du programme ;
- proposer les partenariats à conclure ;
- définir la stratégie d'intervention ;
- élaborer le projet de convention de l'opération (ou l'avenant à la convention-cadre Action cœur de ville définissant la phase "déploiement").

En phase opérationnelle (ou phase "déploiement" de la convention-cadre Action cœur de ville) :

- mettre en œuvre et suivre les partenariats financiers ;
- mobiliser et d'animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération ;
- élaborer une stratégie de concertation avec les habitants et de la mettre en œuvre ;
- élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations ;
- assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage ;
- assurer le suivi et le bilan du programme et d'organiser l'évaluation du programme.

⚠ **Pour les territoires lauréats du programme « Action cœur de ville » :**

L'Anah recommande que le chef/directeur de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de l'ensemble des services de la collectivité de manière transversale. Il est préconisé que **le chef/directeur de projet soit rattaché au Président de l'intercommunalité / Maire de la commune, ou à la Direction générale au sein de la collectivité maître d'ouvrage du programme.**

En raison de la répartition des compétences entre EPCI et communes, la délégation locale de l'Anah doit être vigilante sur le portage de la convention-cadre et le positionnement du chef/directeur de projet.

Le positionnement et les missions du chef/directeur de projet seront explicités dans la convention-cadre (cf. "3. Organisation des collectivités" du modèle de convention-cadre pluriannuelle), car il coordonnera l'ensemble des actions thématiques du programme Action cœur de ville : habitat, aménagement, commerces, développement économique, mobilité, équipements.

Le chef/directeur de projet doit impulser et animer de manière régulière le réseau des acteurs locaux : élus et services de la commune et de l'EPCI, assistants à maîtrise d'ouvrage, opérateurs urbains (Sem/Spl(a), Epa, Epf), opérateurs de suivi-animation Anah, acteurs de l'immobilier et de la construction (syndics professionnels et bénévoles, entreprises du bâtiment et artisans, maîtres d'œuvre, bureaux d'études

spécialisés), bailleurs sociaux, Action logement, CDC, autres partenaires financiers identifiés sur les territoires, commerçants et CCI, services publics, etc. Le chef/directeur de projet veillera à faciliter l'intervention et l'interaction de chaque acteur, ainsi que la gestion des processus de décision.

Il convient de veiller à ce que le périmètre d'étude de la convention-cadre soit suffisamment large et cohérent, afin que le chef/directeur de projet puisse travailler sur l'ensemble des problématiques du territoire : revitalisation de la centralité (voire des centralités), cohérence des projets d'aménagement sur la commune et l'EPCI, régulation de l'urbanisation périphérique, interaction entre les parcs de logements (parc public/parc privé, parc existant/programmes neufs) et les tissus commerciaux (centre-ville/grandes surfaces périphériques), desserte et accessibilité du territoire, qualité des espaces publics, structuration et organisation des équipements et services publics, développement économique, transition énergétique, etc.

Le chef/directeur de projet devra veiller à ce que soient inscrites dans la convention-cadre l'ensemble des études et des actions nécessaires à l'amélioration de l'habitat et au renouvellement urbain du centre-ville lauréat : repérage et suivi-animation des propriétaires et copropriétés, articulation des actions incitatives et coercitives, recyclage et/ou aménagement d'ilots, remise sur le marché de logements vacants, transformation d'usage en vue d'accession sociale à la propriété, etc.

Le chef/directeur de projet veillera à la continuité et la cohérence entre les dispositifs qui existaient avant le programme Action cœur de ville et les actions définies dans la convention-cadre.

3) Combien de postes peuvent être financés sur un même programme ?

Le financement accordé porte uniquement sur 1 poste de chef/directeur de projet. Il n'est pas possible de financer une équipe-projet, même si celle-ci travaille quasi-exclusivement sur le programme.

Etant donné l'ambition à donner aux dispositifs éligibles (d'autant plus élevée pour Action cœur de ville), le chef/directeur de projet doit être consacré à temps plein au suivi du programme. Si ce n'est pas le cas, (programme sous-dimensionné par rapport aux enjeux, défaut de dynamisme du dispositif), la délégation locale de l'Anah pourra se questionner sur l'opportunité de poursuivre le financement du poste.

Un chef/directeur de projet à temps partiel ne pourra pas être financé par l'Anah.

4) L'Anah peut-elle financer plusieurs chefs/directeurs de projet sur un même EPCI ?

4.1- Communautés d'agglomération et communautés de communes :

Un ECPI peut comprendre plusieurs OPAH-RU :

- Si les OPAH-RU sont situées sur la même aire urbaine² : l'Anah financera 1 seul chef/directeur de projet, qui pourra coordonner les dispositifs à l'échelle de l'EPCI.
- Si les OPAH-RU sont sur des aires urbaines différentes, il sera envisageable de financer 1 chef/directeur de projet pour chaque OPAH-RU. La DDT devra solliciter l'accord de la DREAL au préalable.

Un ECPI peut comprendre une partie de territoire en convention-cadre Action cœur de ville et une OPAH-RU extérieure au périmètre de la convention-cadre qui sera signée d'ici le 30/09/2018 :

- Si la ville lauréate du programme Action cœur de ville et la ville où l'OPAH-RU est en cours sont situées sur la même aire urbaine : l'Anah financera 1 chef/directeur de projet, dédié exclusivement au programme Action cœur de ville. Il y aura lieu d'élargir le périmètre d'étude de la convention-cadre à

² Une aire urbaine est, selon la définition de l'Insee, un ensemble continu et sans enclave formé par un pôle urbain (unité urbaine offrant plus de 10 000 emplois) et par sa couronne périurbaine, c'est-à-dire les communes dont 40 % de la population active résidente ayant un emploi travaille dans le pôle urbain ou dans une commune fortement attirée par celui-ci.

l'ensemble de l'aire urbaine. Ainsi, le chef/directeur de projet aura une vision d'ensemble des différents dispositifs d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain à l'échelle de l'aire urbaine.

- Si la ville lauréate Action cœur de ville et l'OPAH-RU sont sur 2 aires urbaines différentes : il sera envisageable de financer 1 chef/directeur de projet pour chaque OPAH-RU. La DDT devra au préalable solliciter l'accord de la DREAL.

Un ECPI peut comprendre une partie de territoire en convention-cadre Action cœur de ville et une autre partie de territoire en OPAH centre-bourg (ou autre convention-cadre Action cœur de ville). Dans ce cas, l'Anah finance 1 chef/directeur de projet par programme.

Un ECPI peut comprendre 1 OPAH-RU (ou convention-cadre Action cœur de ville) et 1 OPAH-CD et/ou un PLS extérieur au périmètre de l'OPAH-RU (ou la convention-cadre Action cœur de ville). Dans ce cas, l'Anah finance 1 chef/directeur de projet dédié exclusivement à l'OPAH-RU (ou au programme Action cœur de ville) et 1 chef/directeur de projet exclusivement dédié aux dispositifs copropriétés.

Dans le cas d'une OPAH-RU avec volet copropriétés, l'Anah finance 1 seul chef/directeur de projet pour le dispositif.

Le nombre maximal de postes de chefs/directeurs de projet finançable à l'échelle d'un EPCI (hors Métropoles et communautés urbaines) est de 2.

4.2- Métropoles et communautés urbaines :

Une instruction de la Directrice générale de l'Anah donnera le nombre maximal de postes de chefs/directeurs de projets finançables par l'Anah sur les Métropoles et communautés urbaines.

5) Quel est le statut du chef/directeur de projet ?

Le chef/directeur de projet doit être employé au sein de la collectivité maître d'ouvrage du programme (EPCI ou commune). Le chef/directeur de projet peut être mutualisé entre la ville et l'EPCI, dès lors qu'il reste affecté à temps plein au programme. La mutualisation sera étudiée en fonction de la répartition des compétences entre les collectivités, afin de coordonner au mieux l'ensemble des problématiques du programme.

En l'état de la réglementation de l'Anah, le financement du chef de projet est limité aux seuls postes assurés par des agents contractuels. L'agent contractuel peut être recruté spécifiquement pour être chef/directeur de projet ; il peut également être déjà présent au sein de la collectivité et avoir été positionné sur d'autres fonctions antérieurement.

Dans le cas où l'agent contractuel est déjà au sein de la collectivité, celle-ci doit démontrer que ses missions correspondent à celles d'un chef/directeur de projet (fiche de poste et positionnement dans l'organigramme) et qu'il a les compétences (CV) pour suivre l'ensemble des missions affectées au chef/directeur de projet.

L'élargissement du financement à des postes de fonctionnaires³ devrait faire l'objet d'une révision du règlement général de l'Anah à l'automne 2018. Un chef/directeur de projet ne peut occuper un poste de DGS, DGA, ou de Direction fonctionnelle ; en effet, il ne serait alors employé qu'à temps partiel sur les missions financées par l'Anah, ce qui est exclu.

L'Anah ne financera pas de poste de chef/directeur de projet en agence d'urbanisme ou en Sem/Spl.

6) Quelle est la durée du financement d'un poste de chef/directeur de projet ?

La subvention est octroyée annuellement pendant toute la durée du programme. Elle peut également être accordée :

³ Délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 19 juin 2018.

- 1 an avant la mise en œuvre opérationnelle du programme (phase d'études pré-opérationnelles ou phase "initialisation" de la convention-cadre Action cœur de ville) ;
- 1 an après la fin du programme, afin de permettre le suivi et la finalisation des projets de travaux les plus complexes, sur justification du besoin de financement complémentaire.

La durée maximale de financement du poste de chef/directeur de projet peut donc être de 7 ans.

Si les études préalables à la signature de la convention d'OPAH RU, d'OPAH CD, de PLS ou d'ORCOD durent plus d'1 an, le financement du chef/directeur de projet sera stoppé jusqu'à la signature définitive de la convention de programme.

Si le chef/directeur de projet est recruté dans la perspective de la réalisation d'un programme éligible (et financé à ce titre) et qu'après la réalisation des études, la stratégie de la collectivité aboutit à la réalisation d'un programme non éligible au financement de l'Anah ou à une décision de ne mener aucune action, la subvention octroyée pourra être retirée et, dans ce cas de figure, les sommes perçues devront être reversées.

7) Quel est le taux de financement et quelles dépenses sont prises en compte ?

Le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80000 € par an. Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du chef/directeur de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales. Les frais de fonctionnement ne rentrent pas dans l'assiette de dépenses subventionnables. Aucune dérogation locale ne pourra augmenter le taux ou l'assiette de financement, ou diminuer le temps passé du chef/directeur de projet.

Afin de faciliter le recrutement de chefs/directeurs de projet de bon niveau, il est conseillé de ne pas minorer les assiettes et taux de subvention.

8) Ce financement est-il cumulable avec d'autres aides publiques ?

Le cumul est possible à la condition que la collectivité financée assume un reste-à-charge d'au moins 20% du montant de la dépense, dans la limite du plafond annuel de 80 000 € défini plus haut. Dans le cas particulier des Plans de sauvegarde, l'Anah pourra financer 100% du montant de la dépense, dans la limite du plafond de 80 000 € défini plus haut.

Les territoires du NPNRU en PRIR peuvent voir leur chef/directeur de projet cofinancé par l'Anah et l'ANRU dès lors qu'ils sont couverts par une OPAH-RU, une OPAH-CD, un PLS, une ORCOD. Il faudra que la DDT s'assure de la cohérence des financements entre l'ANRU et l'Anah.

Les territoires du PNRQAD sont couverts par une OPAH-RU et certains d'entre eux sont intégrés au programme Action cœur de ville : les chefs/directeurs de projet sont cofinancés Anah-ANRU. Il faudra que la DDT s'assure de la cohérence des financements entre l'ANRU et l'Anah.

Les postes de chefs/directeurs de projet sont cofinancés Anah-FNADT.

9) Quelles sont les démarches pour le dépôt du dossier et son instruction ?

La demande est présentée dans les formes prévues pour une demande de subvention au titre des prestations d'ingénierie (article 26 et annexe 2 du RGA), adaptées au caractère particulier de la subvention.

Au dépôt de la demande de subvention annuelle :

- la fiche de poste du chef/directeur de projet précisant notamment le positionnement du chef/directeur de projet dans l'organigramme de l'EPCI ou de la commune ;
- une estimation des dépenses ;
- le CV du chef/directeur de projet si celui-ci est déjà connu.

Au dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention annuelle :

- le CV du chef/directeur de projet ainsi que la fiche de poste si celle-ci a été actualisée ;
- une attestation du comptable de la collectivité territoriale précisant le montant payé ;
- une note de bilan des tâches accomplies par le chef/directeur de projet pendant l'année et précisant le cas échéant les actions envisagées pour l'année suivante.

10) Quels sont les référents du programme Action cœur de ville à l'Anah ?

Chef de projet : Catherine MERY (catherine.mery@anah.gouv.fr)

Chargés de mission territoriale :

- Nouvelle Aquitaine et PACA : Hélène LE RAI (helene.lerai@anah.gouv.fr)
- Occitanie, Centre-Val-de-Loire, Corse : Alain DE LA HAUTIERE (alain.de-la-hautiere@anah.gouv.fr)
- Hauts-de-France, Normandie, Bretagne : Tiphaine ESNAULT (tiphaine.esnault@anah.gouv.fr)
- Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-France-Comté : Raphaël BRIOT (raphael.briot@anah.gouv.fr)
- Ile-de-France, Pays-de-la-Loire : Johanna BOUHERET (johanna.bouheret@anah.gouv.fr)
- Grand Est : Fatiha AMROUCHE *par intérim* (fatiha.amrouche@anah.gouv.fr)
- DOM : Christian MOURougane *par intérim* (christian.mourougane@anah.gouv.fr)